

**ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE  
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
DANS LA COMMUNE DE LE BIOT : ROUTES DES GRANDS PRÉS, DU COL,  
CHEMINS DE LA CHAPELLE, DES PRAUX, DES CAOULETTES.  
TRAVAUX DU 09/10/2023 AU 15/12/2023  
N° 46/2023**

Le Maire de Le Biot,

*Vu* le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-1 du CGCT;

*Vu* le code général de la propriété des personnes publiques;

*Vu* le code de la voirie routière et notamment son article L113-2;

*Vu* la demande d'occupation du domaine public formulée par l'entreprise CIRCET COL 2180, 5 rue André Gide, 74000 Annecy en vue de la réglementation de la circulation pour les travaux fibre optique : création génie civil ;

**Considérant** l'occupation du domaine public pour les travaux fibre optique : création génie civil , ces travaux auront lieu dans la commune de le Biot : Routes des Grands Prés, du Col, Chemins de la Chapelle, des Praux, des Caouettes , les travaux seront effectués par l'entreprise : CIRCET COL 2180, 5 rue André Gide, 74000 Annecy et par l'entreprise FGC, 72 route de Longjumeau, 91160 Ballainvilliers ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Sont autorisées (l'entreprise CIRCET COL 2180 et l'entreprise FGC) à occuper le domaine public pour les travaux fibre optique : création génie civil, ces travaux auront lieu dans la commune de le Biot : Routes des Grands Prés, du Col, Chemins de la Chapelle, des Praux, des Caouettes,

**Article 2 :** La circulation sur la voie communale dans la commune : Routes des Grands Prés, du Col, Chemins de la Chapelle, des Praux, des Caouettes 74430 Le Biot sera réglementée du 09/10/2023 au 15/12/2023,

**Article 3 :** La signalisation des travaux sera mise en place (panneaux, feux, barrières de sécurité...) par l'entreprise CIRCET COL 2180 et l'entreprise FGC,

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis :

- A l'entreprise CIRCET COL 2180 et à l'entreprise FGC
- A la brigade de gendarmerie de Montriond,

qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
Henri-Victor TOURNIER  
le 27 septembre 2023



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification devant le Tribunal administratif de Grenoble.